

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Service territoires environnement et forêt

Note sur la réglementation des coupes de bois en forêt à La Réunion

Sauf mention contraire, les articles cités sont issus du Code Forestier.

Les coupes : définition et contexte réglementaire

Une coupe en forêt est une réduction transitoire de l'état boisé par abattage de tout ou partie des arbres constituant le peuplement forestier. Il ne s'agit donc pas d'un défrichement, qui a vocation à modifier de manière permanente la destination du sol, en transformant une forêt en parcelle agricole ou zone urbaine par exemple.

L'objectif de la coupe en forêt est généralement la production de bois, mais peut également permettre d'améliorer ou de régénérer un peuplement, être sanitaire, ou à des fins de reconstitution écologique. Elle s'accompagne donc nécessairement d'un renouvellement de l'état boisé, naturel ou par plantation.

Les coupes, en forêt publique ou privée, sont réglementées pour assurer la conservation du patrimoine forestier réunionnais, la préservation de la biodiversité et des sols. En effet, une coupe réalisée dans des conditions défavorables - période de l'année, météo, situation géographique, surface de la coupe et volume prélevé - peut entrainer une dégradation durable de l'état forestier. Par exemple une coupe rase sur une surface trop grande fragilise le peuplement et crée une perte d'habitat pour la biodiversité. La mise à nu du sol lors d'une coupe rase peut entrainer son érosion si elle est suivie de fortes pluies, surtout si la pente est importante, ce qui compromet le renouvellement de la forêt et peut provoquer une pollution de l'eau par les matières en suspension.

Les documents prévoyants les conditions dans lesquelles les coupes doivent être réalisées sont le <u>schéma régional de gestion sylvicole</u> pour les forêts privées et la <u>directive et schéma régional d'aménagement</u> pour les forêts soumises au régime forestier.

Ainsi, une coupe doit être adaptée à la situation du peuplement forestier, et réalisée dans les meilleures conditions pour assurer la pérennité de sa forêt. Dans cette optique, certaines coupes sont autorisées, d'autres non. Cet article fait le point sur la réglementation des coupes à La Réunion.

Tél: 0262 30 89 89

Mél: sti.daaf974@agriculture.gouv.fr

Quelles coupes soumises à autorisation ou déclaration?

1. Coupe conforme au document de gestion durable de la forêt :

Les coupes prévues et réalisées conformément à un document de gestion durable sont autorisées sans formalités particulières (articles L124-1 à L124-5):

- Document d'aménagement arrêté: document de gestion des forêts soumises au régime forestier (forêts publiques gérées par l'ONF);
- <u>Plan simple de gestion</u> agréé: document de gestion durable des forêts privées de plus de 25 ha, agréé par la DAAF;
- <u>Code des bonnes pratiques sylvicoles</u>: document de gestion des forêts privées de moins de 25 ha, auquel le propriétaire adhère et respecte pendant 10 ans minimum;
- Règlement type de gestion agréé (situation non présente à La Réunion à l'heure actuelle);
- Tout autre document de gestion spécifique à la situation des forêts inclues dans le cœur d'un parc national, d'une réserve naturelle, classés comme forêt de protection ou gérées principalement en vue de la préservation d'espèces ou de milieux forestier.

2. Coupe extraordinaire à un PSG agréé

Dans le cas du PSG, les coupes, hors abattage de bois pour la consommation personnelle du propriétaire, doivent être réalisées selon ce qui est prévu par le programme de coupes du document, avec une tolérance de +/- 4 ans sur la période de réalisation de la coupe par rapport à la date prévue (article <u>L. 312-5</u>).

Si la date de coupe dépasse cette limite, ou si sa nature, son assiette (limites géographiques de la coupe), l'époque de l'année ou la quotité (volume notamment) diffèrent, il s'agit d'une **coupe extraordinaire** pour laquelle il faut **demander une autorisation** au CRPF (DAAF en l'absence de CRPF) (article R312-12). Les coupes réalisées durant la période de renouvellement du PSG, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année suivant la fin de validité du PSG, sont soumises à la même réglementation (article R312-9). Au-delà, la procédure de demande d'autorisation administrative de coupe à suivre est la même qu'en cas d'absence de garantie de gestion durable.

Le vendeur ou l'exploitant ayant réalisé une coupe sans respecter les conditions prévues par PSG de la forêt ou l'autorisation de coupe extraordinaire au PSG, dans les 5 ans à partir du début de l'exploitation, est passible d'une amende de 2 000 euros par hectare (article L362-3).

3. Coupe d'urgence dans le cadre d'un PSG agréé

Pour les coupes d'urgence correspondent à la nécessité d'abattage de bois en cas d'évènements fortuits, accidentels, maladies ou sinistres, une simple **déclaration** doit être faite auprès de la DAAF. Cette formalité n'est plus nécessaire en cas de sinistre de grande ampleur constaté par le ministre (articles L312-5 et L312-10).

4. Régime d'autorisation administrative en absence de garantie de gestion durable

Dans toute autre forêt, en l'absence de garantie de gestion durable, les coupes de bois d'une superficie supérieure ou égale à une surface définie par arrêté préfectoral, et prélevant plus de 50% du volume des arbres de futaie, ne peuvent être réalisées qu'après autorisation administrative (article L124-5). Le seuil de surface au-delà duquel la coupe est soumis à autorisation sera bientôt arrêté.

Les propriétés soumises à PSG mais qui n'en sont pas dotées sont placées sous ce régime d'autorisation administrative (article L312-9). Il est à noter que dans ce cas, l'abattage de bois

pour la consommation rurale et domestique du propriétaire, hors bois d'œuvre, n'est pas concerné par la demande d'autorisation administrative de coupe (article L312-10).

Une coupe réalisée en l'absence d'autorisation selon les principes précédents peut être punie notamment d'une amende pouvant atteindre quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés, dans la limite de 20 000 euros par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60 000 euros par hectare supplémentaire (et peines complémentaires détaillées dans l'article L362-1 du Code Forestier).

5. Défrichement

Une coupe de bois dans le cadre d'un défrichement préalablement autorisé ne nécessite d'autorisation administrative de coupe (<u>articles R312-21</u> et <u>R312-12</u>). Pour rappel, les défrichements sont par principe interdits à La Réunion (<u>articles L374-1 à L374-6</u>, <u>rubrique défrichement sur le site de la DAAF</u>).

Les demandes d'autorisation et déclarations de coupe

1. Demande d'autorisation de coupe extraordinaire en cas de PSG

Pour demander une autorisation de coupe extraordinaire au PSG, les documents suivants doivent être transmis à la DAAF par tout moyen permettant d'établir date certaine :

- Formulaire de demande de coupe extraordinaire, disponible sur le site de la DAAF (identique au formulaire de déclaration de coupe d'urgence);
- Extrait du plan cadastral délimitant la coupe (emprise précise);
- Plan du massif forestier (extrait carte IGN au 1/25000) où la coupe est envisagée, avec voies d'accès à la propriété.

Dans un délai de **6 mois**, la coupe pourra être autorisée, refusée, ou soumise à des modifications relatives à l'époque, la nature, le volume ou l'assiette. L'autorisation peut éventuellement être assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires (article R312-13).

En cas d'absence de réponse au bout des 6 mois, l'autorisation de coupe est accordée et peut être réalisée à partir d'un mois après l'écoulement de ce délai (article R312-15).

La coupe peut être réalisée dans les 5 années suivant la demande, dans le respect des conditions imposées par l'autorisation (article R312-14).

2. Déclaration de coupe d'urgence en cas de PSG

Pour déclarer une coupe d'urgence, les documents suivants doivent être transmis à la DAAF par tout moyen permettant d'établir date certaine, **15 jours** avant la date de coupe prévue:

- Formulaire de demande de coupe extraordinaire, disponible sur le site de la DAAF (identique au formulaire de demande de coupe extraordinaire au PSG);
- Extrait du plan cadastral délimitant la coupe (emprise précise);
- Plan du massif forestier (extrait carte IGN au 1/25000) où la coupe est envisagée, avec voies d'accès à la propriété.

La DAAF peut, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cet avis, notifier son opposition à la coupe (articles R312-16 et R312-21-1).

3. Demande d'autorisation de coupe en l'absence de garantie de gestion durable

Pour les coupes soumises au régime d'autorisation administrative en l'absence de document de gestion durable, les documents suivants doivent être transmis à la DAAF par tout moyen permettant d'établir date certaine, et au minimum 4 mois avant la date de coupe prévue :

- Formulaire cerfa n°12530*03 dument renseigné;
- Extrait du plan cadastral délimitant la coupe (emprise précise);
- Plan du massif forestier (extrait carte IGN 1/25000) où la coupe est envisagée, avec voies d'accès à la propriété.

Dans un délai de 4 mois, la coupe pourra être autorisée, refusée, ou soumise à des modifications relatives à l'époque, la nature, le volume ou l'assiette. L'autorisation peut éventuellement être assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires. En cas d'absence de réponse au bout des 4 mois, l'autorisation de coupe est accordée. La coupe peut être réalisée dans les 5 années suivant la demande, dans le respect des conditions imposées par l'autorisation (article R312-20).

4. Déclaration de coupe en EBC en l'absence de garantie de gestion durable

En cas d'une coupe située en **espaces boisés classés** (<u>EBC</u>) et en l'absence de garanties de gestion durable, une déclaration préalable en mairie doit être réalisée pour toute coupe et abattage d'arbres autre que l'enlèvement d'arbres dangereux, de chablis, de bois morts (<u>article R421-23-2 du Code de l'Urbanisme</u>).

Dans ces deux cas, remplir les cadre 1, 2, 3.1, 4.1, 4.3, 6 si nécessaire, et 8 du <u>formulaire cerfa</u> <u>n°13404*11 de déclaration préalable</u>, et l'adresser à la mairie de la commune où est située la coupe avec les pièces justificatives demandées.

5. Autres autorisations à demander ou déclaration à réaliser

D'autres démarches peuvent s'avérer nécessaires lorsque le projet de coupe est situé en site classé, avec un arrêté de protection de biotope ou en réserve naturelle (à voir avec la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion), en site inscrit ou dans le périmètre de Monument Historique (voir avec la direction des affaires culturelles de La Réunion), dans le périmètre de protection de captages d'eau potable (agence régionale de santé), ou dans le cœur du parc national de La Réunion.

Reconstitution après coupe

Après coupe rase, le peuplement forestier doit être renouvelé dans les cinq ans, naturellement ou par plantation. La personne pour qui la coupe a été réalisée, ou à défaut le propriétaire du sol, est tenue de prendre les mesures nécessaires à la reconstitution de la forêt pour toute coupe rase d'une taille supérieure à un seuil défini par arrêté préfectoral dans un massif d'une taille supérieure à un seuil défini par arrêté préfectoral, en cas de renouvellement naturel ou reconstitution insatisfaisants (article L124-6). Les seuils de surface au-delà desquels le peuplement doit être reconstitué seront bientôt arrêtés.

Ne pas respecter cette obligation peut être puni d'une amende de 1 200 euros par hectare exploité (article L163-2).